

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
ARRONDISSEMENT DE COUTANCES  
COMMUNE DE GAVRAY-SUR-SIENNE

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ENGINES MOTORISES ET L'ACCES A CERTAINES VOIES OU A CERTAINS SECTEUR DE LA COMMUNE DE GAVRAY-SUR-SIENNE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment son article R 415-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, article 3-1 modifié,

Vu le code de l'environnement

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des engins motorisés dans les chemins ruraux de la commune afin d'éviter la détérioration et d'en assurer la conservation lors des périodes de conditions climatiques défavorables,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des randonneurs (piétons, cyclistes et chevaux) empruntant les chemins ruraux,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des engins motorisés est interdite du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars dans tous les chemins ruraux de la commune

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions des articles 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux propriétaires des terrains, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

**Article 3** : L'interdiction d'accès prévue à l'article 1 sera matérialisée par des panneaux réglementaires aux emplacements les mieux appropriés.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'Article 8 et au jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6** : Le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable des services techniques de la ville de seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ces dispositions.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Madame la Sous-Préfète de Coutances
- Monsieur le commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie de BREHAL
- Monsieur le commandant du centre de secours de Gavray-sur-Sienne

Fait à GAVRAY-SUR-SIENNE, le 29 décembre 2020



Le Maire,  
Sébastien LECOMTE